



Aff N°: 18546060

N° chrono: 1

Date: 07/03/19

## PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

### AMENAGEMENT CELLULE A CAPINGHEM ILOT 2 CELLULES CAPINGHEM (59)

**MAITRE D'OUVRAGE**  
COMMUNE DE CAPINGHEM  
MAIRIE  
58 B RUE POINCARE  
59160 CAPINGHEM



**Maître d'oeuvre**

AIRE ARCHITECTURE INTERIEURE  
59310 FAUMONT  
France

## COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

### PHASE DE CONCEPTION

APAVE NORD OUEST SAS - Lille  
GRESSIER FRÉDÉRIC  
340 Avenue de la Marne  
CS 43013  
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

### PHASE DE REALISATION

APAVE NORD OUEST SAS - Lille  
GRESSIER FRÉDÉRIC  
340 Avenue de la Marne  
CS 43013  
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	07/03/19	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	1

## PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

### Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général simplifié de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général simplifié de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
<b>Chute de hauteur de plus de 3 m.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ...</li> <li>■ montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP(1), de PIR (2)</li> <li>■ tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises, ...</li> </ul>
<b>Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus, ...</li> <li>■ travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ...</li> <li>■ sols mouvants, fosses, silos, ...</li> </ul>
<b>Risques électriques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ contact avec des pièces nues sous- tension &gt; à la TBT (50V. alternatif)</li> <li>▪ à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA - HTB)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ rappels (alternatif) : HTA &lt; 50 KV - HTB &gt; 50 KV</li> <li>■ travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension</li> <li>■ levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués</li> <li>■ utilisation de PEMP(1), de semi, de bennes, d'échafaudages, ...</li> <li>■ terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages, ...</li> <li>■ travaux en façade d'immeuble</li> </ul>
<b>Retrait ou confinement d'amiante friable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ travaux impliquant un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation</li> <li>■ travaux sur : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet, textile, feutre, enduits, plâtre amianté / mortier</li> <li>■ travaux de retrait avant démolition</li> <li>■ travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels, ...</li> </ul>
<b>Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole). Exemples : poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro- réfrigérants, ...)</li> </ul>
<b>Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage</b> (Volume initial supérieur à 200m3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ démolition totale ou partielle d'ouvrage</li> <li>■ réhabilitation totale ou partielle</li> </ul>
<b>Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ tous travaux au sens de l'article R.4534-103 du code du travail</li> <li>■ éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré-dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc.</li> </ul>
<b>Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc.</li> </ul>
<b>Reprise en sous-œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ tous types de travaux de reprise en sous-œuvre</li> <li>■ voir article R.4534-26 du code du travail</li> </ul>
<b>Travaux exposant à des radiations ionisantes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ radiographies de soudures, rayons X, etc.</li> </ul>
<b>Risques de noyade</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs, bassins de rétention, stations d'épuration, ...</li> </ul>
<b>Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines, écluses, ...</li> <li>■ travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volumes pressurisés (surpression &gt; 0,1 bar - essais, épreuves, recherche de fuites, ...)</li> </ul>
<b>Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ voir les articles R.4534-40 et suivants du code du travail</li> </ul>
<b>Usage d'explosifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ travaux publics - démolitions d'immeubles</li> </ul>
<b>Autre risque détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc.</li> </ul>

(1) PEMP : plate-forme élévatrice mobile de personnes - (2) PIR : plate-forme individuelle roulante

## SOMMAIRE

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION</b>	<b>7</b>
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	7
<b>2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS</b>	<b>8</b>
2.1. DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU COORDONNATEUR	8
<b>3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS</b>	<b>9</b>
3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	9
3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	10
3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	16
<b>4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT</b>	<b>18</b>
4.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER	18
4.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.	21
4.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	23
4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES	25
4.5. CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES	25
4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE	26
4.7. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS	29
4.8. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	30
<b>5. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER</b>	<b>42</b>
5.1. INTERFERENCES ENTRE PLUSIEURS OPERATIONS	42
5.2. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE	42

<b>6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT</b>	<b>43</b>
6.1. OPERATIONS DE BATIMENT SUPERIEURE A 760 K : VRD PRELIMINAIRES A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A REALISER AVANT TOUTE INTERVENTION D'ENTREPRISES (R4533-1 ET SUIVANTS)	43
<b>7. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES</b>	<b>44</b>
7.1. ORGANISATION DES SECOURS	44
<b>8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS</b>	<b>46</b>
8.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES	46
<b>9. ANNEXES</b>	<b>47</b>
9.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	47
9.2. CALENDRIER DES TRAVAUX	51
9.3. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	51
9.4. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	51

## 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

### 1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

#### 1.1.1 Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

**Nom de l'opération :**

AMENAGEMENT CELLULE A CAPINGHEM ILOT 2 CELLULES - CAPINGHEM (59)

**Descriptif de l'opération :**

SALLE COMMUNE RUE MANDELA

AMENAGEMENT DE LA CELLULE COMMERCIALE N°5 DE 151 M2

**Calendrier :**

Date début des travaux : 01/04/2019

Durée totale des travaux : 2 MOIS

**Planning - Phasage de l'opération :****Effectifs :**

Effectif moyen prévisible : 5

Effectif pointe prévisible : 8

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

#### 1.1.2 Mode de consultation

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

#### 1.1.3 Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

#### 1.1.4 Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

#### 1.1.5 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

## 2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS

### 2.1. DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU COORDONNATEUR

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
29	<p><b>PREVENTION DES RISQUES LIES AUX INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE</b></p> <p><b>Documents à réclamer aux entreprises et à joindre au DIUO</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de masse</li> <li>• Plans d'ensemble de l'ouvrage</li> <li>• Plans des façades</li> <li>• Installations électriques : plans d'accès - cheminements - notices</li> <li>• Installations de ventilation/climatisation : plans d'accès - cheminements - notices</li> <li>• Installatons de désenfumage : plans d'accès - cheminements - notices</li> <li>• Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) : Bordereau établi sur papier à entête du Maître d'Oeuvre</li> </ul>	Maître d'oeuvre		



### 3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

#### 3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
126	<p><b>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</b></p> <p><b>RAPPEL:</b> le chantier est interdit au public. Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et, à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération</li> <li>- les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe</li> <li>- les personnes appartenant à la Maîtrise d'oeuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération</li> <li>- les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage</li> <li>- les coordonnateurs SPS de l'opération</li> <li>- les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage</li> <li>- les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui</li> <li>- les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis et accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter sur le chantier</li> <li>- les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), OPPBTP, médecins du travail des entreprises</li> <li>- Toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération.</li> </ul>	Toutes entrep.		
87	<p><b>Clôture de chantier</b></p> <p>Mettre en place une clôture de chantier afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans la zone de travaux (public notamment). En assurer l'entretien.</p>			
98	<p><u>Caractéristiques générales</u></p> <p>Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier avec portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...).</p>			

28	<p><u>Signalisation par panneaux</u></p> <p>Mettre en place des panneaux portant la mention "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et "PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE" fixés sur la clôture de chantier et répartis sur toute sa longueur, tous les 25 mètres. Prévoir un panneau supplémentaire au droit de chaque accès au chantier.</p> <p>Mettre les panneaux annexes: Travaux, 30Km/h, STOP, Sortie de camion, piétons prenez le trottoir d'en face, etc...</p> <p>Les panneaux qui doivent servir pendant une longue période doivent être placés en hauteur sur bastaing et plot béton ou sur tout autre dispositif stable. Le dispositif doit être bien visible des automobilistes notamment en cas de voiture en stationnement.</p>			
171	<p><b>Conditions d'accès des personnes autorisées</b></p> <p>Vous conformer aux obligations concernant l'accès des personnes autorisées, imposées sur le chantier.</p>	Toutes entrep.		
17	<p><u>Information des salariés</u></p> <p><b>Dès l'entrée sur le chantier</b>, le personnel sera systématiquement <b>informé</b> par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses <b>obligations en matière de protections individuelles et collectives</b> (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).</p> <p>L'entreprise générale est invitée à rédiger un "livret d'accueil" regroupant les informations principales de sécurité et d'organisation de l'opération pour ses sous-traitants.</p>	Toutes entrep.		

### 3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
91	<p><b>PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER</b></p> <p>Un plan de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace</p>			
46	<p><b>Organisation générale</b></p> <p>Implanter de préférence les installations fixes dans les zones des futures espaces verts et parcs de stationnement et prioritairement les équipements devant être raccordés aux réseaux de distribution à proximité des points de pénétration de ces réseaux dans l'emprise du chantier.</p>			

51	<p><u>Projet de plan d'installation de chantier</u>  Préciser sur un plan d'installation de chantier :  Les points de raccordement aux réseaux de distribution desservant le chantier  Le tracé des réseaux enterrés et aériens existants sur le site.  L'emplacement des clôtures de chantier.  Les accès au chantier.  Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules.  Les sens de circulation.  Les aires d'attente et de retournement des camions et engins.  Les zones de manoeuvre des véhicules et engins  Les zones de nettoyage des toupies et roues des camions et engins.  Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins.  Les aires de stationnement pour les véhicules du personnel et de l'encadrement du chantier.  Les zones interdites à la circulation et au stationnement.  Les zones de mise à poste des grues automotrices.  Les zones interdites au survol de charges.  Les zones de stockage par type de matériaux.  Les zones réservées aux magasins et ateliers.  Les zones de préfabrication.  Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, infirmerie, etc.).  Le tracé des réseaux de distributions (électricité, eau, téléphone, air comprimé, assainissement, etc.) et la position des points de distribution.  La position des téléphones de secours et du point de rassemblement.  La position des moyens de secours contre l'incendie.</p>			
4	<p><b>PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES PROPREMENT DIT</b></p> <p><b>BRANCHEMENTS PROVISOIRES</b>  Les branchements et raccordements provisoires des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à <b>partir du point de raccordement défini par le maître d'oeuvre et seront réalisés conformément aux prescriptions de la NFP 03 001.</b></p>			

1

électricité

L'installation provisoire fixe (armoire générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Oeuvre. Cette installation conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme certifié. Une copie du procès-verbal de réception est à tenir à disposition sur le chantier. Chaque modification de l'installation électrique donne lieu à contrôle réglementaire.

Les interventions électriques seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation et habilité dans le cadre de la publication UTE C 18-510.

Les documents suivants seront tenus sur le chantier :

- un plan schématique du chantier où sont indiqués en particulier les passages des câbles alimentant le chantier,
- le registre de sécurité où sont consignées par ordre chronologique les dates et la nature des vérifications (initiales et périodiques).
- les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remèdes aux déficiences constatées dans les rapports précités
- Les entreprises communiqueront rapidement au Maître d'Oeuvre leur besoin en énergie électrique

L'installation comprendra de façon distincte :

1. Un coffret principal de puissance adaptée au chantier, à installer sous une armoire étanche verrouillée compris comptage,
2. Un départ pour l'installation électrique pour les besoins du cantonnement.
3. Départ (s) pour l'installation électrique nécessaire à (aux) engin(s) de levage fixe (grue (s) à tour)
4. Un départ pour les coffrets divisionnaires et réseaux de distribution conformes aux prescriptions réglementaires et à la norme NFC 15-100 permettant les branchements adaptés à tous les corps d'état, inclus tous les déplacements et éléments divers pour l'évolution du chantier dans le cadre de son avancement.
5. L'éclairage général pour supprimer les zones d'ombre, et garantir un niveau d'éclairement minimum de 40 lux à l'intérieur, 10 lux à l'extérieur.
6. L'éclairage de sécurité permettant de baliser les accès dans les zones de circulation.
7. Un départ spécifique pour le lot ascenseur
8. Un départ spécifique pour le façadier

L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.

Téléphone, Fax

58

Face à la généralisation du téléphone portable, il est demandé à chaque entreprise de mettre à la disposition de sa (ou ses) équipe(s) un téléphone portable et de rappeler la consigne d'appel qui sera affichée par l'entreprise générale (notion du 112, voir Fiche reflexe OPPBTP en pièce jointe).

55

eau

Réaliser un réseau d'alimentation en eau, dimensionné de manière à permettre une alimentation suffisante des installations nécessaires. Réaliser le réseau de distribution d'eau potable en tranchée et hors gel (isolé et éventuellement tracé électriquement).

61	<p><u>Réseau E.U</u> Réaliser un réseau d'évacuation des eaux usées, dimensionné de manière à permettre une évacuation suffisante des installations nécessaires, depuis le branchement au réseau ou équipement d'assainissement. A défaut de réseau, une fosse provisoire doit être installée.</p>			
38	<p><b>VOIES DE CIRCULATION DANS L'EMPRISE DU CHANTIER</b> Prolonger la voie d'accès au chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés et aux ouvrages ainsi qu'aux véhicules et engins de livraison d'accéder aux aires de stockage, de préfabrication et de stationnement</p>			
65	<p><u>Voies praticables, drainées et éclairées</u> Les voies de circulation intérieures au chantier seront conçues et réalisées pour accepter tout type de trafic et être constamment praticables quelques soient la saison et les conditions météorologiques. Elles seront drainées et éclairées si nécessaires (minimum de 10 lux ).</p>			
107	<p><b>AIRES DE CHANTIER</b> <u>Stockage, magasins</u> Réaliser une (des) aire(s) en matériaux drainant, disposant d'un système d'évacuation des eaux pluviales et convenablement éclairée(s) pour l'implantation des magasins et le stockage des matériaux. Les différentes entreprises préciseront au fur et à mesure de leur arrivée sur le chantier leurs besoins en matière de stockage et d'entreposage.</p>	Toutes entrep.		
41	<p><u>Préfabrication</u> Concevoir et construire une aire de préfabrication de dimensions appropriées équipée d'un système de recueil et d'évacuation des eaux pluviales et convenablement éclairée.</p>			
42	<p><u>Stationnement engins de chantier</u> Réaliser une aire pour le stationnement des engins de chantier, au sol imperméable et équipé d'un système de recueil, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales.</p>			
11	<p><u>Dispositif de nettoyage des roues des véhicules et engins</u> Réaliser et entretenir autant que de besoin un dispositif pour le nettoyage des roues des camions avant la sortie du chantier.</p>			
64	<p><u>Plateforme pour mise en station d'engin de levage mobile</u> Sans objet face à la présence de la grue à tour du gros oeuvre ou alors uniquement le temps du montage de cette dernière.</p>			
67	<p><b>AIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SALARIES DU CHANTIER</b> <u>A l'extérieur du chantier</u> Seuls les véhicules de chantier seront admis dans l'enceinte du chantier et uniquement le temps du déchargement. Les salariés stationneront leurs véhicules personnels à l'extérieur du chantier.</p>	Toutes entrep.		

ZONE DE CANTONNEMENT				
90	<p><b>Montage, démontage des installations du cantonnement</b></p> <p>Les opérations de montage/démontage de bungalows doivent s'effectuer dans le respect des Principes Généraux de Prévention et faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique permettant de choisir les mesures de prévention appropriées et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-interdictions de l'accès à la zone de montage/ démontage aux intervenants du chantier,</li> <li>-présence d'un « homme trafic » compétent et équipé (baudrier, etc.) pour prévenir les risques liés à la circulation des véhicules due aux approvisionnements,</li> <li>-différer ou suspendre le montage-démontage des bungalows si les conditions climatiques sont mauvaises (notamment le vent),</li> <li>-Prévoir des cantonnements provisoires pour accueillir les salariés chargés de ces travaux, lorsque la phase d'installation/ démontage des cantonnements dure plus d'une journée.</li> </ul>	Toutes entrep.		
75	<p><b>Gestion de cantonnement - Base vie</b></p> <p>La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.</p>			
12	<p><b>Installations communes de vie collective</b></p> <p>Les installations de vie collective seront <b>communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier</b> .</p>			
166	<p><u>vestiaires</u></p> <p>Mettre à la disposition des travailleurs des locaux-vestiaire selon les prescriptions de l'Article R4534-139 du C.T.</p>			
143	<p><u>réfectoire</u></p> <p>Le réfectoire (dimensionné pour l'effectif de pointe) comprendra en particulier les tables et chaises en nombre suffisant. Un appareil permettant de réchauffer les aliments doit y être installé, ainsi qu'un garde manger ou réfrigérateur.</p>			
154	<p><u>lave bottes</u></p> <p>Equiper la zone de cantonnement de lave-bottes.</p>			
13	<p><b>Installations communes d'hygiène</b></p> <p>Les installations d'hygiène seront <b>communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier</b>.</p>			
130	<p><u>sanitaires</u></p> <p>Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique, à raison d'au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes si présence féminine sur le chantier. ( cf R4534-144, R 4228-2 à 18 du C.T.)</p>			
164	<p><u>lavabos</u></p> <p>Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos ou des rampes alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs.(cf R4228-7du C.T.)</p>			

173	<p><u>douches</u> Sur les chantiers où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches sont mises à la disposition des travailleurs (Article R4228-8 du C.T.)</p>
63	<p><b>salle de réunion</b> Installer et mettre à disposition une salle de réunions équipée de tables et de chaises en nombre suffisant, en capacité conforme aux prescriptions du marché, au sol et aux parois permettant, de par leur nature, un nettoyage efficace: - correctement chauffées (19° minimum), éclairées et aérées conformément aux règles qui leurs sont applicables. - tenue en permanence en parfait état de propreté. Le bungalow réfectoire peut servir de salle de réunion sous réserve qu'il ne gêne pas la prise de repas.</p>
89	<p><u>Mise à disposition d'EPI</u> Pour les personnes extérieures au chantier (livreur, commerciaux, visiteurs du chantier) il sera mis à disposition dans une armoire de la salle de réunion les EPI suivants : 5 casques de chantier désignés "VISITEUR" avec lunettes de sécurité intégrées, 1 boîte de protections auditives, 5 paires de bottes plutôt de grande taille (qui peut le + peut le moins!)</p>
155	<p><b>Evolution de la zone de cantonnement en cours de chantier</b> Pour le dimensionnement des installations du cantonnement il sera tenu compte de l'évolution des effectifs présents sur le chantier. Les installations évolueront en fonction de l'effectif.</p>
135	<p><b>Bungalows superposés</b> Pour l'installation de bungalows superposés, établir une note de calcul, validée de préférence par un bureau de contrôle, et vérifiant le type et le dimensionnement des fondations en fonction du rapport géotechnique, la résistance mécanique de l'ensemble occupé, la stabilité au vent de l'ensemble vide, le dimensionnement de la structure pour supporter les heurts éventuels de véhicules lorsque ceux-ci circulent à proximité. Dans ce cas, prévoir des dispositifs de protections (chasse-roues, etc.) pour limiter l'effet de ces heurts sur la structure. Conditionner le choix et la disposition des cantonnements en fonction d'une évaluation des risques spécifiques liés à la hauteur des cantonnements et l'application des Principes Généraux de Prévention afin d'assurer la protection des salariés vis-à-vis du risque incendie. Supprimer ou à défaut bloquer avant montage les portes donnant sur le vide des bungalows situés en étages. Etablir les escaliers d'accès aux bungalows superposés à l'air libre (pour faciliter l'évacuation en cas d'incendie), les équiper de mains courantes, de marches antidérapantes, les dimensionner conformément aux règles de l'art, les éclairer. Monter et démonter les escaliers à l'avancement du montage/démontage des bungalows afin d'accéder en sécurité au plancher haut du bungalow juste monté.</p>
6	<p><b>Cantonnement provisoire ou préparation de chantier</b> Mettre à disposition des cantonnements temporaires pour accueillir les travailleurs chargés de l'installation du cantonnement de chantier, de la réalisation des aménagements nécessaires à son fonctionnement et de son démontage ou pour les démolitions nécessaires au projet.</p>

69	<b>Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages)</b> L'ensemble des installations du cantonnement (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement .			
136	<u>Sanitaires (WC, lavabos, douches)</u> Les installations seront nettoyées quotidiennement (cf R 4228-13 du C.T.) . <u>de vie collective (réfectoire, vestiaires, bureaux et salle de réunion)</u>			
109	L'ensemble des locaux sera maintenu propre en permanence. <u>évacuation des ordures</u>			
33	L'évacuation journalière des ordures ménagères doit être faite dans les bennes appropriées.			

### 3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
127	<b>SOL ET SOUS-SOL</b> <b>Engins de guerre</b> La découverte d'engins de guerre est possible ou probable dans le périmètre du chantier. Informers les conducteurs d'engins des dangers et de la conduite à tenir : - Redoubler d'attention - Arrêter le terrassement dès la découverte d'un objet suspect - Ne jamais toucher l'objet suspect - Baliser la zone de découverte - Prévenir le responsable de travaux afin qu'il alerte les services compétents (protection civile en préfecture, gendarmerie, service de déminage) - Ne reprendre les travaux qu'après enlèvements des objets suspects. - Afficher les numéros d'appel des services de déminage dans le bureau de chantier et les reprendre dans les PPSPS des entreprises amenées à effectuer des travaux de terrassement.	Toutes entrep.		
97	<b>RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT</b> Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) : - déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet, - déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention. Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service <b>www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</b> . La consultation du Télé- service est <b>obligatoire</b> . Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.	Entrep. concernée Maître d'ouvrage		



<b>CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER</b>				
47	<p>Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de la circulation automobile ou de zones fréquentées par des piétons doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers.</p> <p>Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions du code de la route, au règlement de voirie applicable au lieu du chantier, aux dispositions réglementaires applicables à la signalisation routière, aux dispositions du code du travail.</p> <p>Elles devront être soumises aux services gestionnaires de la voirie et conformes à leurs demandes.</p> <p>Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation sera signalé par le port d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant</p> <p>Les parties latérales ou saillantes des échafaudages ou des véhicules empiétant sur la chaussée seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes et signalées la nuit par des feux autonomes de type éclat.</p> <p>Les engins opérant sur ou aux abords de la chaussée seront signalés par les feux spéciaux conformes aux prescriptions réglementaires.</p> <p><b>Circulation routière</b></p>	Toutes entrep.		
113	<p>Pendant les travaux, la circulation automobile aux abords du chantier sera maintenue, en tenir compte dans l'organisation du chantier et dans le choix des modes opératoires.</p> <p><b>Circulation piétonne</b></p>	Toutes entrep.		
10	<p>Des riverains et des usagers seront amenés à se déplacer à pied aux abords du chantier, prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.</p> <p><b>La neutralisation du trottoir coté chantier, en amont et aval de celui-ci est souhaitable pour permettre:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'une voie tampon de stationnement intérieure au chantier pour les livraisons (entrée dans un sens et sortie de l'autre) donnant priorité à la circulation en marche avant et limitant les manoeuvres à risques.</li> <li>- La déviation des piétons se fera par passage pour piétons existant ou à créer avec signalisation appropriée.</li> </ul>			

## 4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

### 4.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	<b>CIRCULATION DES ENGINES ET VEHICULES</b>			
31	<b>Séparation des voies de circulation</b> Mettre en place des dispositifs de séparation des voies de circulation conformément au plan de circulation.			
	<b>Interférences</b>			
	<u>Avec les piétons</u>			
62	Prévoir des voies de circulation séparées pour les compagnons. Installer une séparation physique entre les voies empruntées par les piétons et celles utilisées par les engins et véhicules.			
	<u>Engin / structure provisoire ou définitive</u>			
68	Mettre en place des dispositifs de ralentissement de la circulation et de balisage aux abords des zones de travail et des ouvrages			
	<u>Engin / équipement de travail</u>			
57	Mettre en place des dispositifs de ralentissement de la circulation et de balisage aux abords des zones de travail et des ouvrages			
	<b>Dénivelés de sols, trémies, regards, caniveaux...</b>			
111	Installer des chasse-roues au droit des dénivellations et/ou des trémies. Installer des dispositifs de séparation d'une résistance suffisante aux abords des dénivellations et/ou des trémies. Vous faire confirmer les poids des engins et équipements de travail mobiles devant circuler sur les planchers et dallages et installer des dispositifs de couvertures d'une résistance suffisante sur les trémies. Mettre en place des tôles de couverture sur les regards, les caniveaux et/ou sur les tranchées Prévoir des dispositifs de couvertures provisoires sur les regards et caniveaux, de résistance suffisante.			
	<b>Stationnement et garage des engins</b>			
35	Garer et remiser les engins sur le parc prévu à cet effet en respectant les règles applicables en la matière.			
	<b>Dégradation du terrain par engin de chantier</b>			
44	En cas d'utilisation d'engins susceptibles de causer des dégradations aux voiries et/ou plateformes provisoires, prévoir les moyens propres à la préservation ou à la restitution des sols dans leur état initial. Toute entreprise qui utilisera des engins lourds, tel que grue automotrice, Manitou, etc., sur des zones où se trouvent des canalisations, des câbles, des ouvrages enterrés, sur des dallages ou des planchers d'ouvrages communiquera, pour accord préalable au Maître d'oeuvre, les caractéristiques et les poids des engins avant intervention.	Toutes entrep.		

<p>16</p> <p>159</p> <p>141</p>	<p><b>CIRCULATION DES PIETONS</b></p> <p>Les circulations piétonnes ne devront pas, autant que possible, interférer avec la circulation des véhicules et des engins. Les cheminements seront signalée et balisés. Des protections seront mises en place au niveau des dallages, planchers, regards, caniveaux trémies et réservations diverses.</p> <p><b>Itinéraires</b></p> <p>Signaliser et baliser les itinéraires piétons</p> <p><b>Fléchage, signalisation</b></p> <p>Mettre en place et assurer la maintenance d'une signalisation des itinéraires piétons, ces dispositifs devront être parfaitement visibles de jour comme de nuit.</p>			
<p>81</p> <p>8</p>	<p><b>MOYENS DE CIRCULATION HORIZONTALE : PASSERELLES - PLANCHERS - PLATEFORMES</b></p> <p>Le choix et la mise en place de moyens de circulation de bonne qualité permet d'éviter les risques d'accident de plain-pied et les chutes de hauteur. Les passerelles, plate-formes, planchers, seront construits en conformité avec les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Ils seront dimensionnés, installés et protégés de sorte que la circulation dans un sens et dans un autre puisse se faire sans créer de risque de chute. Ils seront équipés de dispositifs collectifs de protection contre les chutes de hauteur. Ils garantiront l'accès et la circulation dans des conditions ergonomiques. Ils devront permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté (passage d'un brancard) et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent. Ils seront convenablement éclairés.</p> <p><b>Fouilles - Tranchées</b></p> <p>Mettre en place des passerelles de franchissement des tranchées dès que leur largeur est supérieure à 0,40 m.</p>			
<p>96</p>	<p><b>MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ESCALIERS - PLATEFORMES - ECHAFAUDAGES</b></p> <p>La mise en place d'escaliers protégés contre les risques de chutes de hauteur, doit être préférée aux autres moyens de circulation sur le chantier, notamment les échelles. L'utilisation des escaliers permet de sécuriser les déplacements, limite les risques de chute de hauteur, facilite les petites manutentions manuelles (outillage individuel, éléments de faible dimension,...). Elle doit donc être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les escaliers, qu'ils soient définitifs ou provisoires, préfabriqués ou coulés en place, en béton, en bois ou métalliques, puissent servir de moyen principal de circulation aux intervenants sur le chantier. Lorsqu'une protection des escaliers définitifs est posée, afin de les préserver de toute dégradation durant les travaux, celle-ci doit être fixée, non glissante, entretenue et remplacée si besoin en cours de chantier, afin d'éviter tout risque d'entravement et de chute lors de la circulation.</p> <p>Lorsque des tours escaliers, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions de la recommandation CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" seront appliquées. Cette recommandation mentionne les mesures de prévention à mettre en oeuvre, notamment les vérifications réglementaires obligatoires de sécurité, avant mise en service, quotidiennes et trimestrielles, et donne les outils nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges d'un lot échafaudage, ainsi qu'un canevas de procès-verbal de réception de ces équipements.</p>	<p>Maître d'oeuvre</p>		

71	<p><b>Escaliers provisoires - Tours escaliers</b></p> <p>Mettre en place des escaliers provisoires à l'avancement des travaux, équipés des protections collectives contre les chutes. Planifier leur réalisation de manière à ce qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre d'intervenants sur le chantier. Faire apparaître leur réalisation sur le planning des travaux.</p>			
83	<p><b>Echafaudage commun</b></p> <p>Privilégier un échafaudage commun dans la mesure du possible. Planifier sa réalisation. La faire apparaître sur le planning des travaux.</p>			
108	<p><b>Vérifications réglementaires : généralités</b></p> <p>Faire vérifier les tours escaliers, plateformes et échafaudages avant mise ou remise en service, puis périodiquement pendant le chantier, par une personne compétente, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2004 :</p> <p><b>VERIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE :</b> examen d'adéquation + examen de montage et d'installation + examen de l'état de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la 1ère utilisation ;</li> <li>- à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ;</li> <li>- En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;</li> <li>- A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation ;</li> <li>- A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois.</li> </ul> <p><b>VERIFICATIONS PERIODIQUES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les 3 mois (examen approfondi de l'état de conservation) ;</li> <li>- quotidiennement (examen de l'état de conservation).</li> </ul>			
23	<p><b>MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES, ESCABEAUX, MARCHEPIEDS</b></p> <p>Les échelles, escabeaux, marchepieds peuvent être utilisés comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail. Le port de charge sera exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle ou un escabeau (outils portatifs, caisse à outils, pièces ou matériaux quelconques,...). La mise en place d'escaliers, de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégés contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention. Elle doit être préférée à la mise en oeuvre d'autres moyens de circulation sur le chantier tel que les échelles. Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.</p>	Toutes entrep.		

25	<p><b>MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES</b></p> <p>La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs suivants, qui permettent de satisfaire aux principes généraux de prévention:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage (allège, relevé de bardage, garde-corps définitif, barreaudage en sous face des ouvrants en toiture, etc ...) sera, dans toute la mesure du possible, préférée l'installation de protections provisoires de chantier.</li> <li>- L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en oeuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective.</li> <li>- L'entrepreneur qui investit une zone de l'ouvrage afin d'y réaliser des travaux doit vérifier, avant d'autoriser ses salariés à accéder et travailler dans cette zone, qu'elle ne présente aucun danger.</li> </ul> <p>Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsqu'elles s'avèrent inadaptées aux risques encourus ou insuffisantes, à mettre en oeuvre à ses frais, les dispositifs de protection nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin.</li> </ul>			
134	<p><b>UTILISATION D'ENGINS D'ELEVATION DES PERSONNES</b></p> <p>La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Les dispositions de la recommandation CNAM R.386 Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) seront appliquées</p> <p>Lorsqu'une entreprise est responsable de la mise à disposition du moyen mis en oeuvre, les autres entreprises utilisatrices doivent contracter une convention avec l'entreprise responsable du moyen. La mise à disposition inclut :</p> <p>l'installation du moyen et la vérification réglementaire, la maintenance, la conformité à la réglementation, la conduite de l'appareil éventuellement.</p> <p>La convention prévoit :</p> <p>la responsabilité de chacun en termes de conduite, manoeuvre, vérification, utilisation du moyen de levage et de transport, modalités de formation.</p>	Toutes entrep.		
170	<p><b>Autorisation de conduite</b></p> <p>Tenir à disposition les autorisations de conduite.</p>	Toutes entrep.		
128	<p><b>Nature et tenue du sol</b></p> <p>Interdire la mise en place sur un sol constitué de remblais, non plan, non compacté ou présentant des excroissances (rail, roche émergente...).</p> <p>Éviter les zones d'écoulement d'eau pluviale, en cas de nécessité, déviez-en le cours.</p>	Toutes entrep.		

**4.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.**

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
21	<p><b>UTILISATION D'ENGINS DE LEVAGE</b></p> <p>Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis. Toutes mesures seront prises et toutes consignes seront données pour que, à aucun moment, les organes des équipements de travail servant au levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées, ou détériorer les installations électriques environnantes.</p> <p>Si deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle façon que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures doivent être prises pour éviter les collisions entre les charges ou avec des équipements de travail eux-mêmes.</p> <p>Les appareils, accessoires de manutention doivent être conformes à la réglementation et aux normes.</p> <p>Equipements concernés : Tous engins de chantier, les grues sur véhicule porteur, les chariots élévateurs à conducteur porté, les appareils mus à bras (palans, tire-fort, crics, vérins, ), les engins de terrassement lorsqu'ils sont équipés pour le levage, les nacelles élévatrices mues par une autre énergie que la force humaine, les monte-matériaux (treuils, trans-palettes, palans avec point d'ancrage- adaptés, etc ).</p> <p>Lorsqu'une charge doit être levée simultanément par deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charge non guidées, une procédure doit être établie et appliquée pour assurer la bonne coordination des opérateurs et des opérations.</p>	Toutes entrep.		
148	<p><b>Sujétions relatives à l'utilisation des appareils de levage</b></p> <p>N'utiliser les chariots élévateurs pouvant entraîner des dégradations du sol qu'en cas de nécessité, les dégradations du sol devront être reprises au fur et à mesure.</p> <p>Tenir à disposition sur le site les autorisations de conduite.</p>	Toutes entrep.		
160	<p><b>Nature et tenue du sol</b></p> <p>Interdire la mise en place sur un sol constitué de remblais, non plan, non compacté ou présentant des excroissances (rail, roche émergente, ...).</p> <p>Éviter les zones d'écoulement d'eau pluviale, en cas de nécessité, déviez-en le cours.</p>	Toutes entrep.		
95	<p><b>Proximité de terrassement en excavation</b></p> <p>Interdire les appuis des engins de levage en bord de talus ou de tranchée.</p> <p>Respecter les distances entre les appuis des engins de levage et les fouilles ou excavations définis dans les notices</p>	Toutes entrep.		
30	<p><b>Interférence de grues</b></p> <p>Rechercher en priorité une implantation sans interférence entre les grues.</p> <p>Equiper les grues, s'il n'existe pas de solution sans interférence, d'un dispositif anti-collision et procéder aux essais de ce dispositif .</p> <p>Etablir une procédure et la faire appliquer pour assurer la bonne coordination des opérateurs et des opérations, lorsqu'une charge doit être levée simultanément par deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charge non guidées.</p>			

88	<b>Zone de survol du chariot</b> Mettre en place une gestion automatique d'interdiction de survol de zones face notamment au domaine public mais aussi au voisinage privé. A défaut établir des consignes strictes			
129	<b>MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES</b> Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention, si le recours à la manutention manuelle de charges est inévitable, il est procédé avec l'aide du médecin du travail, à une évaluation préalable des risques, et à une organisation des postes de travail. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations.	Toutes entrep.		
102	<b>déchargement</b> Prévoir les moyens de déchargements mécaniques en privilégiant l'utilisation de la grue de chantier	Toutes entrep.		
48	<b>conditionnement des matériaux et matériels</b> Conditionner les matériels et matériaux de façon à ce que leur manutention soit compatible avec les dispositifs de manutention prévus. Les camions de livraison seront chargés de telle façon à ne générer aucun risque lors de leurs déchargements (hauteur, stabilité, ...)	Toutes entrep.		

#### 4.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
24	<b>APPROVISIONNEMENTS - STOCKAGES</b> L'organisation des approvisionnement et stockage se fera en fonction de l'analyse des besoins (démarche logistique de chantier), celle ci permettra de déterminer la circulation et le transport des personnes, la nature et les caractéristiques des charges,	Toutes entrep.		
15	<b>Livraisons - Approvisionnements</b> Préciser le lieu de livraison, l'horaire le plus adapté pour celle-ci, au besoin fournir un plan de situation et un plan d'accès à la demande du négociant. Désigner une personne pouvant être contactée en cas de difficultés pour la livraison. <b><u>Respect du PIC, plan de circulation et du livret d'accueil de l'entreprise générale.</u></b>	Toutes entrep.		
131	<b>Stockage (extérieur, intérieur) délimitation des zones de stockage</b> Mettre en place un balisage délimitant chaque zone de stockage.	Toutes entrep.		
100	<u>délimitation des zones ( plan d'installation de chantier)</u> Délimiter chaque zone de stockage en fonction de la nature des produits, Définir les trajet du point de livraison aux poste de travail ou aux aires de stockage.			
167	<u>interdiction de stockage en intérieur (FDS)</u> Interdire le stockage des produits dangereux en intérieur, pour cela se référer à la fiche de données de sécurité.	Toutes entrep.		

175	<p><u>Entreposage, stockage de substances dangereuses( FDS)</u> Prendre les mesures techniques et définir les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques. Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles. Expliquer clairement les notices d'utilisation aux utilisateurs. Fournir des équipements spécifiques pour la manipulation de ces produit: Gants, lunettes, masques, combinaisons, etc..</p>	Toutes entrep.
142	<p><u>Hydrocarbures ( carburants pour véhicules et engins, huiles de banches etc )</u> Etiqueter systématiquement les récipients de stockage, en particulier dans le cas de fractionnement de produits en petites quantités. Délimiter les zones d'approvisionnement de stockage où sont entreposé et manipulé ces produits dangereux. Appliquer toutes les dispositions en matière de stockage et de sécurité préconisées par le fournisseur. ( rétention, protection incendie, etc....) Expliquer clairement les notices d'utilisation aux utilisateurs. Fournir des équipements spécifiques pour la manipulation de ces produit: Gants, lunettes, masques, combinaisons, etc..</p>	Toutes entrep.
84	<p><b>Stockage de charpente préfabriquée lourde en béton/ métallique</b> Déterminer les divers modes de stockage et les hauteurs maximales d'emplacement, pour les éléments de grande surface, les systèmes de stabilisation ou calage à mettre en place.</p>	
26	<p><b>Stockage de banches</b> Respecter la notice d'utilisation établie et fournie par le constructeur. Faire réaliser une étude spécifique de stabilité par le constructeur pour les utilisations sortant du cadre traditionnel. Utiliser exclusivement les systèmes de stabilisation répondant aux exigences suivantes : - Être fixés à demeure sur les banches - Faire partie intégrante des modes opératoires,y compris au stockage - Rester opérationnels lors des opérations d'élingage et de réglage - Assurer en permanence pour chaque banche (ou couple de banches) la stabilité vers l'avant et vers l'arrière . - Être de résistance suffisante - Ne pas créer de risques nouveaux Interdire le désélingage tant que la stabilité n'est pas assurée. S'assurer que lorsque l'on prévoit de désaccoupler un train de banche, chaque sous-ensemble doit être équipé de son propre système de stabilisation. Mettre à disposition les moyens définis dans la procédure de stabilisation et s'assurer de leur mise en place par du personnel formé et compétent. Prendre des mesures conservatoires en cas de prévision de dépassement de la vitesse maximale de vent autorisée par le constructeur. Faire évacuer les abords des banches lorsque la vitesse maximale de vent autorisée par le constructeur est dépassée.</p>	



19	<b>Stockage de bobines et tourets</b> Prendre soin de caler au sol chaque bobine ou touret et des deux cotés à l'aide de cales correspondant à leur courbure .			
----	---	--	--	--

#### 4.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
152	<b>EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI</b> Afin d'éviter les risques de projection et de poussières des systèmes d'évacuation des déchet et gravats doivent être mis en place	Toutes entrep.		
78	<b>DECHETTERIE</b> Sur la zone prévue à cette effet, une déchetterie devra être mise en place de façon à répondre aux exigence de tri de déchets de chantier			
153	<b>Déchets industriels banals (DIB)</b> Mettre à disposition des bennes correspondant aux différents produits non dangereux à évacuer et en assurer également la gestion (enlèvement, remplacement, etc...),			
132	<b>EVACUATION - ENLEVEMENT DES DECHETS</b> L'évacuation des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc se fera impérativement dans le cadre des horaires normaux et effectuée régulièrement et en tout état de cause quotidiennement puisque chaque entreprise réalise l'évacuation de ses gravois de sa zone d'intervention vers l'ensemble de bennes mis à disposition.	Toutes entrep.		
157	<b>Déchets, gravats, tous produits non dangereux</b> Faire évacuer et remplacer les bennes avant tout risque de débordement. Durant les opérations de changement de benne, interdire l'accès à la zone.			

#### 4.5. CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
168	<b>PRODUITS INFLAMMABLES</b> Le stockage des liquides inflammables doit être effectué, en fonction des quantités et du point éclair, conformément à la réglementation. Les dispositions seront prises, en fonction de trois groupes conformément aux instructions de la fiche de données de sécurité de matières inflammables et des dispositions particulières relatives à l'éclairage et au chauffage des locaux, aux issues et dégagements et aux moyens de lutte contre l'incendie. Les équipements de travail mettant en oeuvre des produits ou des matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables sont munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion. Les notices d'utilisation devront être clairement expliquées aux utilisateurs et être rédigées en français.	Toutes entrep.		

144	<b>Transports</b> Respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité. Vérifier l'étiquetage des récipients de stockage, en particulier dans le cas de fractionnement de produits en petites quantités.	Toutes entrep.		
-----	---	----------------	--	--

#### 4.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
146	<p><b>UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES</b></p> <p>De manière générale, tout entrepreneur intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent inadaptées aux risques encourus ou insuffisantes, à mettre en oeuvre à ses frais, les dispositifs de protection nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des personnes intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'oeuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. Le coût de l'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également mis à la charge de l'entreprise défaillante. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p> <p><b>Maintenance des protections collectives</b></p> <p><u>Entreprise chargée de la maintenance des protections collectives</u></p>	Toutes entrep.		
86	<p>Informers les intervenants de chantier de la conduite à tenir lorsqu'ils constatent des dégradations ou défauts dans les protections collectives et leur communiquer les coordonnées de l'entreprise chargée de la maintenance des protections collectives. Afficher ces coordonnées dans les locaux de chantier.</p>			
121	<p>Communiquer les noms, adresse et coordonnées téléphoniques de l'entreprise chargée de la maintenance des protections collectives sur le chantier.</p>			
150	<p><b>Enlèvement temporaire d'une protection collective</b></p> <p>L'enlèvement temporaire d'une protection collective est subordonné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces. Définir et mettre en place ces mesures compensatoires.</p>	Toutes entrep.		

149	Interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger.	Toutes entrep.	
112	<p><b>UTILISATION DES ACCES PROVISOIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC MESURES GENERALES</b></p> <p>Les accès provisoires (escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages,....), qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent restés libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils,..... afin de limiter les risques d'accidents de plain- pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation.</p> <p>Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente.</p> <p>Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p>		
53	<p><b>Réception des équipements d'accès provisoires</b></p> <p>Faire réceptionner les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages avant leur 1ère utilisation. Etablir un PV de réception. Faire assurer l'entretien.</p>		
27	<p><b>Panneau d'identification</b></p> <p>Identifier chaque tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, par un panneau indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom de l'entreprise ayant effectué le montage</li> <li>- la date et les noms des personnes ayant réceptionné la structure</li> <li>- les dates et noms des personnes ayant effectué les vérifications réglementaires de sécurité (avant mise ou remise en service, trimestrielles, journalières)</li> <li>- les noms et coordonnées téléphoniques de la personne que les utilisateurs peuvent joindre en cas de nécessité, liée en particulier à l'entretien et la sécurité de la structure.</li> </ul>		
7	<p><b>Dossier à tenir à disposition sur le chantier</b></p> <p>Constituer et tenir à disposition sur le chantier le dossier prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2004, comprenant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plans et instructions pour le montage, le démontage et le stockage, note de calcul de résistance et de stabilité si elle ne figure pas dans une notice du fabricant ou si le montage ne correspond pas à une configuration prise en compte dans la note de calcul du fabricant ;</li> <li>- informations relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer et notamment les charges à supporter qu'impliquent ces travaux (cahier des charges du lot échafaudage).</li> <li>- informations nécessaires à l'examen de montage et d'installation, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports et des ancrages, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation, à la nature du bâchage éventuel.</li> <li>- les compte-rendus de vérifications avant mise ou remise en service, trimestrielles et journalières.</li> <li>- le registre d'observations.</li> </ul>		

105	<p><b>Vérifications journalières</b></p> <p>Il appartient à chacune des entreprises utilisant les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004, d'effectuer la vérification journalière avant d'autoriser leur utilisation par son personnel (examen de l'état de conservation).</p>			
106	<p><b>Montage, démontage, transformation</b></p> <p>L'accès et l'utilisation des tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, durant les phases de montage, de démontage et de transformation sont réservés aux seuls professionnels désignés pour réaliser ce travail. Condamner tous les accès à chaque équipement par un dispositif matériel interdisant son utilisation. Compléter ce dispositif par des panneaux informant du danger et rappelant l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.</p>			
54	<p><b>Gelée, verglas, neige</b></p> <p>Condamner les accès provisoires par des moyens matériels empêchant leur utilisation lorsqu'ils sont rendus glissants par suite de verglas, de gelée ou de neige. Signaler le danger par panneau. Faire sabler / saler ces accès et vérifier l'absence de risque de glissade avant d'autoriser leur utilisation.</p>	Toutes entrep.		
117	<p><b>Echelles portables</b></p> <p>Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.</p> <p>Les règles d'utilisation des échelles sont prévues dans le code du travail. Les principales dispositions sont : fixations en partie supérieure ou inférieure des montants, présence de dispositifs antidérapants, dépassement du niveau d'accès d'au moins un mètre ou mise en place d'une crosse de préhension.</p>	Toutes entrep.		
85	<p><b>UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISoire : MESURES GENERALES</b></p> <p>Rappel : l'installation électrique provisoire fera l'objet d'une surveillance et d'une maintenance, en application de l'article 47 du décret du 14.11.1988, effectuée aussi fréquemment que de besoin, afin de supprimer, dans les meilleurs délais, les défauts et anomalies signalés par les utilisateurs. Cette surveillance implique, outre la participation de l'entreprise qui en est chargée, celle de chaque entreprise du chantier et de chaque personne utilisant l'installation.</p> <p>Toute personne qui constate une anomalie, une défektivité, dans l'utilisation de l'installation électrique doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de sa surveillance et sa maintenance.</p>			
172	<p><b>Surveillance et maintenance de l'installation électrique</b></p> <p>Assurer la surveillance et la maintenance de l'installation électrique du chantier conformément aux prescriptions de l'article 47 du décret du 14.11.1988.</p>			

99	<p><b>Vérifications initiales et périodiques de sécurité</b></p>		
	<p>Faire vérifier l'installation électrique de chantier par un organisme agréé : - avant sa mise en service ; - à la suite de toute modification de structure (modification, extension) ; - périodiquement, au moins une fois par an. Tenir les rapports de vérification à la disposition de l'inspection du travail dans le dossier technique prévu à l'article 55 du décret du 14.11.1988.</p>		
	<p><b>Dossier à tenir à la disposition de l'inspection du travail</b></p>		
178	<p>Tenir à disposition de l'inspection du travail le dossier technique de l'installation électrique de chantier mentionné à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988.</p>		
	<p><b>Consignes générales d'utilisation de l'installation électrique</b></p>		
	<p><u>Armoires, coffrets, prolongateurs</u></p>		
5	<p>Ne brancher que du matériel électrique en bon état sur les armoires et coffrets de distribution.</p>	Toutes entrep.	
119	<p>Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) avec fiche étanche (fiches à usage domestique interdites).</p>	Toutes entrep.	
122	<p>Maintenir fermés les armoires et coffrets électriques.</p>	Toutes entrep.	
124	<p>Utiliser des enrouleurs de câble adaptés aux conditions de chantier (catégorie B)</p>	Toutes entrep.	
	<p><u>Panne, anomalie, défectuosité</u></p>		
59	<p>Il est interdit d'intervenir sur l'installation électrique de chantier si l'on n'est pas titulaire d'une habilitation délivrée par son supérieur hiérarchique et désigné pour cela. En cas de panne, d'anomalie, de défectuosité, les personnels habilités et désignés par l'entreprise chargée de la surveillance et la maintenance de l'installation électrique sont seuls habilités à intervenir. L'utilisateur qui constate une panne, anomalie, ou défectuosité dans le fonctionnement de l'installation électrique, doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique et l'entreprise chargée de la surveillance et la maintenance.</p>	Tous interv.	

#### 4.7. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
151	<p><b>UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES</b></p> <p>Le prêt et l'utilisation d'un même équipement de travail par plusieurs entreprises permet souvent de limiter les risques d'accident. Cette pratique doit être organisée selon les principes indiqués ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement.</li> <li>- Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition. Ce document, conservé sur le chantier, mentionnera, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de mise à disposition - la durée du prêt</li> <li>- les consignes de mise en oeuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter</li> <li>- les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt</li> <li>- les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir</li> <li>- tout document utile à la mise en oeuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc.....</li> </ul> </li> </ul>	Toutes entrep.		
66	<p><b>UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES PARTICULIERES</b></p> <p><b>Utilisation de la grue</b></p> <p>Convention de mise à disposition à rédiger entre les entreprises concernées (Couverture, HVAC, Plâtrerie, ...).</p>	Toutes entrep.		

#### 4.8. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
40	<p><b>RISQUES LIES A L'AMIANTE: ENCAPSULAGE OU RETRAIT Y COMPRIS AVANT DEMOLITION (Travaux sous section 3)</b></p> <p><b>Rappel des principales dispositions applicables à tous types d'ouvrages (bâtiment, route, autoroute, voie ferrée, ouvrage d'art, canalisation, équipement, etc...) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis le 1er Juillet 2014 l'entreprise sera obligatoirement titulaire d'une certification pour réaliser les travaux d'encapsulation ou de retrait d'amiante, y compris les entreprises de génie civil en extérieur (par exemple travaux ou interventions sur enrobés, voies ferrées, réseau de canalisations, etc...)</li> <li>- Le personnel intervenant sera formé et recyclé.</li> <li>- L'évaluation des risques et le mesurage des empoussièrtements seront effectués par l'entreprise conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.4412.126 du code du travail.</li> </ul> <p><b>L'entreprise établira :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation, tenu à disposition sur le chantier, qu'elle communiquera au moins un mois avant le démarrage des travaux aux organismes de prévention du lieu du chantier (inspecteur du travail, service prévention de la CARSAT, OPPBTP)</li> <li>- un rapport de fin de travaux contenant les éléments indiqués à R. 4412.139 du code du travail, qu'elle remettra au maître d'ouvrage pour intégration dans le DIUO et copie au Coordonnateur SPS. Préalablement à l'enlèvement total ou partiel du dispositif de confinement et à la restitution de la zone, l'entreprise procédera aux examens, nettoyages, mesures et actions prescrites à R. 4412.140 du code du travail.</li> </ul>			
43	<p><b>RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE</b></p> <p>L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empalement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en œuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc. A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.</p>			
110	<p><b>RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING</b></p> <p>En conformité avec les principes généraux de prévention, la planification des travaux devra être conçue de manière à éviter les co activités.</p> <p>L'élaboration du planning devra tenir compte des éventuelles interventions simultanées dans une même zone et à des niveaux différents.</p> <p>Le phasage et le planning (documents remis avant tout début de travaux) préciseront les périodes et les zones affectées aux différents travaux. Ils seront conçus de manière à éviter tous travaux superposés.</p> <p>L'entreprise sera tenue de concevoir et programmer ses interventions en interdisant à son personnel d'exécuter des tâches à des niveaux différents dans une même zone.</p> <p>Le planning fera apparaître les mesures de prévention ( moyen d'accès, garde-corps, présence de la ou des grues, ....)</p> <p>L'entreprise sera tenue de concevoir et programmer ses interventions en interdisant à son personnel d'exécuter des tâches à des niveaux différents dans une même zone.</p>	Maître d'oeuvre		

140	<p><b>Remise du planning initial</b> Transmettre au coordonnateur le planning initial dès qu'il est établi.</p>			
145	<p><b>Mises à jour du planning</b> Transmettre les mises à jour du planning au coordonnateur au fur et à mesure de leur établissement, pour prise en compte des modifications de co-activité. et des mesures complémentaires éventuelle de prévention Des co-activité générant des risques ont été constatés, prendre des mesures d'aménagement du planning.</p>			
74	<p><b>Interventions simultanées</b> Respect du planning établi par le MOE. Analyser les activités à réaliser, ne pouvant pas être décalées dans le temps ou dans l'espace et les présenter au CSPS. Mettre en place les mesures de protections collectives nécessaires pour garantir la sécurité des autres intervenants.</p>	<p>Maître d'oeuvre Toutes entrep.</p>		
174	<p><u>Travaux superposés</u> Interdire les travaux superposés. Les interventions des entreprises seront décalés dans le temps et ou l'espace.</p>	<p>Toutes entrep.</p>		
181	<p><b>Interventions successives</b> Mettre en place les mesures de protection collective nécessaires à la prévention des risques pour les intervenants à venir</p>	<p>Toutes entrep.</p>		



39	<p><b>RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES</b></p> <p>La co-activité est dite simultanée lorsque plusieurs entreprises travaillent au même moment dans une même zone, des zones contiguës ou superposées. Elle est dite successive lorsque plusieurs entreprises travaillent successivement sur le chantier et lorsque l'une d'entre elles laisse subsister un risque pour les autres intervenants du chantier.</p> <p>Les risques de co-activité imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la planification des interventions d'entreprises sera organisée de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. Les travaux superposés ainsi que les travaux incompatibles seront interdits.</li> <li>- La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, seront autant que possible, préférées à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. La réalisation de ces éléments définitifs sera planifiée et prévue au plus tôt dans le déroulement du chantier afin de pouvoir être utilisés par le plus grand nombre d'intervenants.</li> <li>- Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les entreprises exposées (PPSPS Partie « Risques exportés »).</li> <li>- chaque entreprise recherchera et mettra en oeuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective.</li> <li>- L'entrepreneur qui investit une zone de l'ouvrage afin d'y réaliser des travaux doit vérifier, avant d'autoriser ses salariés à accéder et travailler dans cette zone, qu'elle ne présente aucun danger.</li> </ul> <p>Dans tous les cas chaque entreprise s'assurera de la présence des protections collectives avant toute intervention dans une zone du chantier. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent inadaptées aux risques encourus ou insuffisantes, à mettre en oeuvre à ses frais, les dispositifs de protection nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.</p>	Maître d'oeuvre Toutes entrep.		
14	<p><b>Travaux superposés générant des risques de chutes d'objets</b></p> <p>Les travaux superposés sont proscrits, privilégier les mesures de planification, en cas d'impossibilité des moyens tel que, auvents, filets de recueil, platelages, tunnel, seront mis en place. Leurs résistances devront être compatibles avec l'importance des charges susceptibles de chuter.</p> <p>Interdire l'accès à la zone sous travaux par un balisage approprié ou clôture.</p> <p>Installer des protections dites basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.</p> <p>L'entreprise sera tenue de prendre les dispositions qu'impose le risque concerné.</p>			
45	<p><u>Port du casque</u></p> <p>Porter le casque lors des déplacements ainsi que dans les zones de travail présentant des risques de chutes d'objets ou de projections.</p> <p>Pour être mieux vu du grutier notamment en phase de gros oeuvre, il est vivement conseillé de porter le gilet rétro-réfléchissant ou toute autre tenue très visible.</p>	Toutes entrep.		

73	<p><b>Travaux incompatibles</b></p>	
	<p>Notez que certaines activités ne peuvent souffrir d'aucune coactivité. Il s'agit notamment des opérations de retrait d'amiante et/ou de plomb et les opérations de démolition.</p> <p>Une fois ces opérations terminées, la démolition "classique" pourra démarrer. De la même manière, durant cette phase, seules les personnes habilitées pourront être dans la ou les zones concernées.</p>	
92	<p><b>Travaux générant de fortes nuisances : bruit, poussières</b></p> <p>Nuisances dues au bruit Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires (capotage, écran, silencieux, pièges à son etc. ) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.</p> <p>Nuisances dues aux poussières Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. En cas d'impossibilité : - ventiler les locaux hors d'air. - humidifier les matériaux ou le sol - aspirer les poussières à la source.</p>	Toutes entrep.
163	<p><b>Utilisation et stockage produits dangereux</b></p> <p>Se conformer à la fiche de donnée de sécurité pour l'utilisation et le stockage de produits dangereux L'utilisation de produit à base de solvant et inflammable sera faite dans des zones fortement ventilées. Appliquer toutes les dispositions en matière de mise en oeuvre et de sécurité préconisées par le fournisseur. Fournir les notices d'utilisation rédigées en français aux utilisateurs, et les expliquer clairement. Fournir les équipements spécifique requis dans les fiches de données de sécurité.</p>	Toutes entrep.
180	<p><b>Projection de matières</b></p> <p>Lorsque des travaux présentant des risques de projection sont accomplis sur un chantier, mettre en oeuvre des systèmes anti-projection. A défaut d'écrans protecteurs, délimiter et signaler convenablement les zones dangereuses. Porter obligatoirement des lunettes de sûreté pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.</p>	Toutes entrep.

22	<b>Travaux par point chaud</b>	Toutes entrep.		
	Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation. Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées. Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud ou à défaut informer l'entreprise générale pour un contrôle avant départ.			
116	<b>PORT DES E.P.I.</b>	Toutes entrep.		
	Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels sont mis à disposition des intervenants par l'entreprise. Le port effectif de ces EPI est contrôlé par chaque entreprise. Le prêt d'EPI aux visiteurs est assuré par l'intervenant de chantier concerné (maître d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, entreprise).			
32	<b>RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN FOUILLE OU EN EXCAVATION</b>			
	Les fouilles et excavations seront réalisées, aménagées et signalées dans les conditions prescrites par le code du travail. Elles seront en particulier blindées ou talutées afin de prévenir tout risque d'ensevelissement des personnes devant effectuer des interventions en fond de fouille. Les dispositions de la recommandation de la CNAM seront mises en oeuvre. Des moyens d'évacuation rapide seront mis en place, ainsi que des moyens de franchissement sur les fouilles de largeur supérieure à 0,40 m.			
36	<b>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR</b>			
	La protection collective doit être recherchée en priorité et planifiée de sorte que les protections, qu'elles soient définitives ou provisoires, puissent servir de moyen principal de protection contre les chutes de hauteur aux intervenants sur le chantier. La prévention des risques de chute de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;</li> <li>- Une main courante ;</li> <li>- Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.</li> </ul> Lorsque la mise en oeuvre de garde-corps est impossible, des surfaces de recueil souples peuvent être installées de manière à éviter une chute de plus de 3 m.			

20	<p><b>Accès</b></p> <p>Adapter les moyens d'accès à leur utilisation. Aménager des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant. Faire reposer les appuis des échelles sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate afin de demeurer immobiles. Fixer les échelles dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, ou les maintenir en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Faire dépasser les échelles d'au moins 1 mètre le niveau d'accès. Utiliser les échelles de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. Limiter le port de charges et à des charges légères et peu encombrantes, il doit resté exceptionnel et ne doit pas empêcher le maintien d'un prise sûre.</p>	Toutes entrep.		
114	<p><b>Pose et dépose de protections collectives</b></p> <p>Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisés en privilégiant la protection collective (PEMP, échafaudage, ). Les équipements de protection individuels ne seront utilisés qu'en cas d'impossibilité d'utilisation d'équipement possédant des protections collectives et seulement pour des opération de courte durée</p>			
179	<p><b>Protections périphériques</b></p> <p>Mettre en place des protections périphériques sur les zones à risque de chute de hauteur</p>			
147	<p><b>Interruption de protections collectives</b></p> <p>Eviter l'interruption de dispositifs de protection collective, de même que leur enlèvement lors de travaux particuliers. Dans le cas contraire, prendre des mesures assurant une sécurité équivalente.</p>	Toutes entrep.		
<p><b>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR A PARTIR DES PLANCHERS, TREMIES, RESERVATIONS, GAINES</b></p>				
118	<p><b>Planchers</b></p> <p>Mettre en place des gardes-corps en rive de plancher et au niveau des ouvrants en façades.</p>			
9	<p><b>Trémies</b></p> <p>Prévoir dans le descriptif des travaux des systèmes intégrés permettant la mise en place des protections provisoires (Réservations, attentes..) Mettre en place les gardes-corps provisoires en périphérie de trémie. Poser les gardes-corps définitifs le plus tôt possible.</p>	Maître d'oeuvre		
77	<p><b>Réservations, gaines</b></p> <p>Mettre en place des platelages <u>fixés au sol</u> sur les réservations.</p>			

**RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE TRAVAUX EN TOITURE**

- |    |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|
| 79 | <p><b>Moyens d'accès</b></p> <p>Mettre en place un moyen d'accès (tour, lanterneau, etc). Adapter les moyens d'accès à leur utilisation. Aménager des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant. Faire reposer les appuis des échelles sur des supports stables, résistants et de dimension adéquate afin de demeurer immobiles. Fixer les échelles dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, ou les maintenir en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Faire dépasser les échelles d'au moins 1 mètre le niveau d'accès. Utiliser les échelles de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.</p> |  |  |  |
| 72 | <p><b>Pose et dépose de dispositifs de protection collective</b></p> <p>Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisé en privilégiant la protection collective (PEMP, échafaudage, ) . Les équipements individuels de protection ne seront utilisés qu'en cas d'impossibilité d'utilisation d'équipement possédant des protections collectives et seulement pour des opérations de courte durée</p>   |  |  |  |

2	<p><b>Protection collective en sous face</b></p> <p>Mettre en place une protection collective ( Filet de recueil) en sous face de toiture si nécessaire. Etudier les moyens d'accrochage et de dépose du filet préalablement à leur installation et proscrire les moyens de fortune. Etudier pour la mise en place et la dépose des filets une méthode visant à éviter les risques de chute et faisant appel en priorité, à l'utilisation de PEMP (plate-forme élévatrice mobile de personnel), à défaut, à l'utilisation de systèmes d'arrêt de chutes (par exemple harnais avec anti-chute à rappel automatique et absorbeur d'énergie). S'assurer de la présence et de la résistance de points d'ancrage, de l'absence d'effet pendulaire, de la sécurité d'accès à ces points et de la continuité de la protection, pour la dépose.</p> <p>Réceptionner les filets avant d'autoriser les travaux prévus sous leur protection. Le procès-verbal est établi par le poseur ou le donneur d'ordres (ou l'utilisateur), mais signé par les deux parties. Etablir un procès-verbal de réception lors d'une visite commune entre le donneur d'ordres et l'installateur . Vérifier la conformité de l'installation au dossier technique . Veiller au maintien des filets dans le même état de conformité et sans modification depuis la réception, par une vérification régulière confiée à une personne compétente. Cette personne doit vérifier notamment au moins une fois par semaine le bon état des filets, leur tension, la bonne conservation des systèmes de fixation et des points d'accrochage. En cas de modification de l'installation, établir un nouveau procès-verbal. Tenir à disposition l'analyse des besoins et le procès-verbal de réception des filets, ils doivent pouvoir être présentés à la demande du Service prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse régionale lors d'une visite de chantier. Pendant les périodes de vent fort, vérifier quotidiennement l'état des estropes. Changer les nappes présentant une seule blessure de cordonnet ou une seule rupture de maille ou donnant des signes d'usure, ainsi que les nappes ayant récupérées un homme ou une masse au moins équivalente, si une réparation doit être envisagée, la faire effectuer par le fabricant du filet ou par une personne spécialement formée. Renforcer ou remplacer, autant que de besoin, appareux de fixation et points d'accrochage. Tenir à disposition la notice d'instructions du fabricant accompagnant le filet.</p>	Entreprise générale
115	<p>Mettre en place une protection collective en rive de toiture. <b>Faire utiliser le plus tôt possible, les potelets (porte drapeau) et ligne de vie prévus au DIUO en phase chantier.</b></p>	
158	<p><b>Protection contre les risques de chute à travers les couvertures en matériaux fragiles</b></p> <p>Mettre en place une protection collective en sous face de lanterneau (grille anti-chutes) ou résistance à 1200 joules.</p>	

<p>162</p> <p>70</p> <p>177</p> <p>94</p>	<p><b>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES</b></p> <p>Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique.</p> <p>Lorsque des tours escaliers, des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions de la recommandation CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied" seront appliquées. Cette recommandation mentionne les mesures de prévention à mettre en oeuvre, notamment les vérifications réglementaires obligatoires de sécurité, avant mise en service, quotidiennes et trimestrielles, et donne les outils nécessaires à l'élaboration d'un cahier des charges d'un lot échafaudage, ainsi qu'un canevas de procès-verbal de réception de ces équipements.</p> <p>Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique.</p> <p><b>Préparation du sol</b></p> <p>Faire effectuer le nivelage et le compactage du sol avant de commencer le montage de l'échafaudage.</p> <p><b>Ancrages</b></p> <p>Mettre en place les ancrages et amarrages, suivant notice ou plan de montage</p> <p><b>Panneau d'identification</b></p> <p>Mettre en place le panneau réglementaire</p>	<p>Toutes entrep.</p> <p>Toutes entrep.</p> <p>Toutes entrep.</p> <p>Toutes entrep.</p>		
<p>156</p> <p>60</p>	<p><b>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION DE PEMP</b></p> <p>La conduite des PEMP présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise. Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité d'une PEMP d'un type donné à élévation multi- directionnelle autorise la conduite d'une PEMP de même type d'élévation suivant un axe vertical. Le titulaire d'un CACES de PEMP s'élevant suivant le seul axe vertical ne peut pas prétendre à la manoeuvre d'une plate-forme d'élévation multi- directionnelle.</p> <p>L'employeur s'assure que le personnel d'encadrement du chantier, conducteur de travaux et chef d'équipe notamment, a les connaissances relatives aux conditions d'utilisation des PEMP (y compris installation et repli des appareils).</p> <p><b>Consignes d'utilisation des PEMP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Tenir à disposition les autorisations de conduite, elles doivent pouvoir être présentées aux organismes de prévention compétents</li> <li>-Baliser de la zone d'évolution de la PEMP ainsi que de la zones à risque de chute d'objet depuis le poste de travail</li> <li>-Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP.</li> <li>-Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise.</li> </ul>	<p>Toutes entrep.</p> <p>Toutes entrep.</p>		

161	<p><b>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR NECESSITANT LE PORT D'UN E.P.I. SPECIFIQUE</b></p> <p>Lorsque des dispositifs de protection collective contre les risques de chute de hauteur ne peuvent être mis en oeuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, l'utilisateur doit être formé à l'usage de cet EPI. Il ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé. En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en oeuvre de l'EPI ainsi que les modalités de son utilisation.</p>	Toutes entrep.		
18	<p><b>RISQUES LIES A LA STABILITE DES OUVRAGES EN PHASE PROVISOIRE</b></p> <p>Le PPSPS des entreprises concernées par les travaux susceptibles de mettre en cause la stabilité des ouvrages devront faire état des mesures prises afin d'assurer la stabilité de ces structures en phase provisoire, conformément aux articles R4534-103, R4534-105 et R4534-106 du code du travail. Lorsque les travaux comportent la mise en oeuvre de béton précontraint, les entreprises concernées mentionneront les mesures et dispositifs de prévention utilisés afin d'éviter le danger qui pourrait résulter d'une libération intempestive d'énergie au cours de la mise en tension des armatures, conformément à l'article R4534-104 du code du travail.</p> <p>La mise en place ainsi que l'enlèvement des dispositifs assurant la stabilité de ces structures (étais, cintres, coffrages, vérins utilisés pour la précontrainte, etc...) ne pourront être accomplis que sur l'ordre d'une personne compétente nommément désignée par l'employeur, et sous son contrôle personnel.</p> <p>Lors de la mise en oeuvre d'éléments préfabriqués lourds tels que les poteaux, poutres, planchers, ou tout autre élément préfabriqué, la stabilité de chacun de ces éléments sera assurée par des dispositifs rigides. La conception des étais sera justifiée par note de calcul. Leur réalisation sera conforme au plan de montage préalablement établi.</p> <p>Les documents relatifs aux prescriptions techniques des bureaux d'études, services méthodes des entreprises et fabricants de ces éléments préfabriqués, relatifs à la stabilité des structures en phase provisoire, devront être transmis à la maîtrise d'oeuvre et tenus à disposition sur le chantier.</p> <p><b>Démolition/ déconstruction/ réhabilitation impliquant les structures porteuses</b></p> <p>Tenir à disposition sur le chantier les pièces justifiant les modes opératoires mis en oeuvre lors des travaux de démolition ou déconstruction.</p> <p>Désigner une personne compétente chargée de diriger les travaux, de contrôler la mise en oeuvre et le respect des mesures de prévention, ayant l'expérience des techniques particulières mises en oeuvre pour la démolition des ouvrages. Mentionner les noms et qualité de cette personne dans le PPSPS.</p>			
169	<p><b>RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES</b></p> <p>Les travaux susceptibles de générer des risques de maladies professionnelles seront indiqués dans le PPSPS de l'entreprise. Le guide des maladies professionnelles est consultable sur le site de l' INRS .</p>	Toutes entrep.		



<p>3</p>	<p><b>TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS (Arrêté du 25/02/2003)</b></p> <p><b>Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses (vol. initial &gt; 200 m3)</b></p> <p><u>Préalablement à la démolition, le lot concerné aura récupéré auprès du Maître d'ouvrage les éléments suivants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les diagnostics amiante et plomb,</li> <li>- Les emplacements connues des cuves, fosses, caves, ...</li> <li>- Obtenir les PV d'inertage des cuves et fosses,</li> <li>- Les plans des réseaux enterrés et aériens,</li> <li>- Les consignations en amont de ces derniers,</li> <li>- Les éléments nécessaires concernant la nature, la solidité et la stabilité des structures à démolir,</li> <li>- L'assurance de ne subir aucune coactivité durant cette phase, en relation avec le CSPS,</li> <li>- Les suggestions particulières du chantier, compte tenu de son environnement: proximité d'habitations, ...</li> </ul> <p><u>En phase démolition, le lot concerné veillera:</u></p> <p><u>1. pour le personnel:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à installer des dispositifs de protections collectives,</li> <li>- à interdire matériellement l'accès aux parties à démolir,</li> <li>- à aménager des circulations du personnel, séparées des circulations engins.</li> </ul> <p><u>2. pour les riverains:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à clôturer le chantier et mettre en place les protections nécessaires de manière à ne pas atteindre l'extérieur par chute ou par rebond,</li> <li>- à assurer un espace suffisant autour de l'ouvrage à démolir,</li> <li>- à protéger, le cas échéant, les ouvrages voisins.</li> </ul> <p>Pour les travaux de démolition mécaniques, les engins seront choisis en fonction de la configuration du chantier. Le matériel sera choisi également afin de limiter les émissions de poussières et de bruits.</p> <p>Le personnel sera, en outre, titulaire des autorisations de conduite correspondantes</p>			
----------	--	--	--	--

## 5. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

### 5.1. INTERFERENCES ENTRE PLUSIEURS OPERATIONS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
37	<p><b>MULTIPLICITE DE MAITRES D'OUVRAGE</b></p> <p>Rappel : Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.</p> <p>Lorsque d'autres opérations sont prévues et qu'elles sont susceptibles d'interférer avec le chantier, les informations relatives à ces opérations devront être portées à la connaissance du coordonnateur SPS et du maître d'oeuvre par le maître d'ouvrage.</p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		

### 5.2. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
49	<p><b>DELIMITATION DU CHANTIER - MATERIALISATION DES ZONES DANGEREUSES</b></p> <p>Le chantier devra être rendu clos et indépendant de la partie de l'établissement dans lequel il se déroule, ou d'un établissement voisin, maintenu en activité, par une clôture de chantier.</p> <p>En règle générale, l'accès aux zones de l'établissement en activité, ou à l'établissement voisin, sera interdit au personnel du chantier. Lorsque cet accès sera rendu nécessaire le responsable de l'établissement concerné en précisera les conditions pratiques telles que les horaires, itinéraires, zones interdites, matérialisation des zones dangereuses, accompagnement, consignes, etc.... Il communiquera par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ces conditions d'accès.</p>	Maître d'oeuvre		

## 6. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

### 6.1. OPERATIONS DE BATIMENT SUPERIEURE A 760 K : VRD PRELIMINAIRES A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A REALISER AVANT TOUTE INTERVENTION D'ENTREPRISES (R4533-1 ET SUIVANTS)

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	<b>VOIRIES DE DESSERTE DU CHANTIER ET RACCORDEMENTS AUX DIFFERENTS RESEAUX</b>			
52	<b>Voie d'accès en un point du périmètre du chantier</b> La voie d'accès au chantier sera aménagée pour permettre l'approvisionnement dans les conditions optimales. Elle sera drainée, praticable en toutes circonstances, éclairée et maintenue en état pendant la durée du chantier.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		
80	<b>Raccordement au réseau d'eau potable</b> Le raccordement au réseau d'eau potable sera <b>réalisé</b> de manière à permettre une alimentation suffisante de tous les points d'eau du cantonnement et des locaux destinés aux travailleurs. Il sera <b>maintenu</b> en l'état jusqu'à la réalisation du réseau définitif.	Maître d'ouvrage		
82	<b>Raccordement au réseau d'eaux usées</b> Le raccordement au réseau de rejet des effluents sera réalisé conformément aux règlements sanitaires en vigueur et sera maintenu en l'état jusqu'à la réalisation des réseaux définitifs. Fosse à installer à défaut de branchement possible.	Maître d'ouvrage		
104	<b>Raccordement au réseau électrique</b> L'amenée électrique en un point du chantier défini par la maîtrise d'oeuvre ( point de raccordement pour le chantier) , permettra de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter l'ensemble des équipements et installations de chantier ainsi que ceux prévus pour la réalisation de l'ouvrage.	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		

## 7. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

### 7.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
76	<b>MOYENS D'ALERTE</b> Des mesures communes d'organisation doivent être prises pour l'appel des secours ainsi que pour l'évacuation des travailleurs.			
93	<b>Téléphone mobile</b> Pour l'appel des secours, doter en permanence chaque chef d'équipe d'un téléphone portable en état de fonctionnement et lui rappeler que le numéro d'appel par ce type d'appareil est le 112 (Voir fiche reflexe OPPBTP en annexe).	Toutes entrep.		
133	<b>TRAVAILLEURS ISOLES : DISPOSITIF D'ALARME (DATI)</b> Il y a obligation de prendre en compte le risque que constitue le travail isolé notamment pour les postes de travail présentant la double caractéristique d'être isolés et de présenter un caractère dangereux ou essentiel à la sécurité du reste du personnel. Une surveillance directe ou indirecte doit être mise en place de jour comme de nuit, soit par l'établissement d'un système de ronde, soit par la mise à la disposition du personnel les moyens de télécommunication adéquats assurant sa liaison avec un autre travailleur ou une autre équipe ou un local occupé en permanence ou encore le poste de soins d'urgence de l'établissement ou du chantier ou enfin de tout service public spécialisé (pompiers, SAMU, etc.). Outre le problème de communication entre le travailleur isolé et les autres intervenants, se pose la difficulté essentielle pour la victime, en cas d'accident, de déclencher une alarme à distance. Il est donc nécessaire que le système de déclenchement de l'alarme soit indépendant de la volonté du travailleur isolé qui peut se trouver dans l'impossibilité de l'actionner et qu'il soit efficace quelque soit la situation rencontrée. En outre, ce système d'alarme ne doit pas apporter de gêne dans l'accomplissement du travail. Des Dispositifs d' Alerte pour Travailleur Isolé spécialement conçus pour répondre à cette fonction existent et doivent être utilisés en priorité.(DATI )	Toutes entrep.		
103	<b>ACCES DES SECOURS AU CHANTIER</b> Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter : - <b>l'intervention</b> des secours et diminuer le délai de leur intervention. - <b>l'évacuation</b> rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés. Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours. Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.			
165	<b>SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)</b> Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail. Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux.	Toutes entrep.		

176	<b>TROUSSE DE PREMIERS SOINS</b> Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée. Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.	Toutes entrep.		
101	<b>EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL : MODELE DE CONSIGNE A L'ATTENTION DES ENTREPRISES</b> Afin que toute personne blessée sur le chantier soit secourue dans les meilleures conditions, des consignes spécifiques au chantier pour l'alerte des secours doivent être établies et portées à la connaissance et appliquées par tous les intervenants du chantier.	Toutes entrep.		
56	<b>EN CAS D'INCENDIE : MODELE DE CONSIGNE A L'ATTENTION DES ENTREPRISES</b> Les règles relatives au stockage et à la mise en oeuvre des produits inflammables doivent être impérativement respectées sur le chantier. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en permanence en parfait état de fonctionnement et régulièrement vérifié. Les procédures relatives au travail par point chaud doivent être respectées. Dispositions prises pour lutter contre l'incendie : extincteurs, permis de feu et éventuellement colonnes sèches et service de sécurité en cas de risques ou contraintes spécifiques Lorsque l'analyse des risques met en évidence un risque important d'incendie une concertation avec les services de secours et de lutte contre l'incendie doit être organisée.	Toutes entrep.		

## 8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

### 8.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
137	<p><b>MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS</b></p> <p>Art. L. 4121-5.- Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.</p> <p>Chaque entrepreneur a pour obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux.</li> <li>- de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants.</li> </ul>	Toutes entrep.		
138	<p><b>PPSPS</b></p> <p>Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.</p>	Toutes entrep.		
139	<p><b>INSPECTION COMMUNE</b></p> <p>Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier.</p>	Toutes entrep.		
50	<p><b>Inspection commune obligatoire</b></p> <p>Prendre contact avec le coordonnateur SPS au minimum une semaine avant intervention afin de convenir d'un rendez-vous d'inspection commune sur le chantier.</p> <p>Coordonnateur SPS Conception et Réalisation : <b>Frédéric GRESSIER</b> APAVE Nord Ouest SAS 340, Avenue de la Marne CS43013 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX mail : <a href="mailto:frederic.gressier@apave.com">frederic.gressier@apave.com</a> Remplaçant en cas de nécessité: M. DHORME <a href="mailto:sebastien.dhorme@apave.com">sebastien.dhorme@apave.com</a></p>	Toutes entrep.		
120	<p><b><u>L'organisation de l'inspection commune du sous-traitant doit être réalisée par le titulaire avec transmission du PGC et de son PPSPS et vérification de prise de rendez-vous avec le Coordonnateur.</u></b></p>	Toutes entrep.		
123	<p>Toute entreprise n'ayant pas fait l'objet d'un agrément du Maître d'Ouvrage se verra refuser l'inspection commune et donc l'intervention.</p>	Entreprise générale Toutes entrep.		
125	<p>La liste de toutes les entreprises intervenantes avec coordonnées complètes ne peut être tenue à jour par le CSPS uniquement si les informations lui sont communiquées par le Maître d'Ouvrage ou via son Maître d'Oeuvre.</p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage		

## 9. ANNEXES

### 9.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

#### 9.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	COMMUNE DE CAPINGHEM MAIRIE 58 B RUE POINCARE 59160 CAPINGHEM France		0320921766 0320925899 accueilag@ville-capinghem.fr
Maître d'oeuvre	AIRE ARCHITECTURE INTERIEURE  59310 FAUMONT France		0673073720 e.rochefort@aireagence.fr
Contrôleur technique de construction	APAVE NORD OUEST SAS 340, Avenue de la Marne CS43013 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX France	M. WROBLEWSKI Vincent	0320427769 0673758633 0320427772 vincent.wroblewski@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE NORD OUEST SAS - Lille 340, Avenue de la Marne CS 43013 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX France	M. GRESSIER FRÉDÉRIC	0626254064 0626254064 0320402026 frederic.gressier@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE NORD OUEST SAS - Lille 340, Avenue de la Marne CS 43013 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX France	M. GRESSIER FRÉDÉRIC	0626254064 0626254064 0320402026 frederic.gressier@apave.com



### 9.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
----------------	---------	--------------	--------------------------

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBT** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole



## 9.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	<b>15</b> (à partir d'un tel. fixe) ou <b>112</b> (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	<b>17</b>
Pompiers	<b>18</b>

## 9.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

## 9.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS

## 9.2. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.
- voir document joint en annexe.

## 9.3. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.
- voir document joint en annexe.

## 9.4. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER SIMPLIFIE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (Ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.